

**MAIRIE DE
WATTWILLER**

Département du Haut-Rhin

Arrondissement de Thann

REGLEMENT DU CIMETIERE



Article 1^{er} : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert tous les jours.

Il est recommandé aux visiteurs de fermer le portail après leur passage.

Article 2 : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- ✓ le mode de transport des personnes décédées,
- ✓ les inhumations et les exhumations,
- ✓ le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Article 3 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- ✓ véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées
- ✓ véhicules du service municipal pour le nettoyage et l'entretien du cimetière ou privé travaillant pour lui
- ✓ véhicules de la Communauté des Communes servant pour le creusement des tombes ou des entreprises de fossoyage mandatés par le service des pompes funèbres
- ✓ véhicules des entreprises funéraires chargées de la mise en place ou de l'entretien des monuments funéraires.
- ✓ véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/h.

Article 4 : ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- ✓ d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- ✓ de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que les conteneurs réservés à cet usage, tout en respectant les consignes générales de tri
- ✓ d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- ✓ de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.
- ✓ de scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments ou d'encadrements de tombes.
- ✓ d'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés.
- ✓ de laisser les allées dans un état de malpropreté. Les concessionnaires sont appelés à maintenir en état de propreté les abords immédiats des tombes sans utiliser des produits phytosanitaires
- ✓ d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable aux services techniques de la ville
- ✓ de pénétrer au cimetière, sans déclaration préalable à la Mairie, avec des véhicules attelés ou automobiles.
- ✓ de pénétrer au cimetière avec des bicyclettes ou motocyclettes.
- ✓ d'apposer des affiches ou des inscriptions aux murs et portes.
- ✓ de laisser stationner des véhicules au cimetière.

Dès que les travaux de construction ou de mise en place de bordures sont terminés, l'entrepreneur est tenu de faire enlever du cimetière, sans retard tous les déchets, décombres ou autres matières. Il aura, en outre, soin du nettoyage minutieux du lieu de construction ainsi que des chemins y conduisant. Ces derniers sont également à nettoyer la veille d'un jour férié, même si les travaux ne sont pas encore complètement terminés. Le nettoyage doit aussi avoir lieu quand les travaux sont interrompus. Les jours de la Toussaint et des Morts, tous les échafaudages et matériaux de construction sont à sortir du cimetière. Les matériaux de construction ou autres objets apportés au cimetière doivent être utilisés aussitôt.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- ✓ aux personnes en état d'ivresse,
- ✓ aux marchands ambulants,
- ✓ aux enfants non accompagnés,
- ✓ à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- ✓ aux animaux domestiques même tenu en laisse,

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 5 : AUTRES INTERDICTIONS

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc..., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivants les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Article 6 : PLANTATIONS SUR LES TOMBES ET ORNEMENTS

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, qui ne gênent en aucun cas la surveillance, le passage et ne détériorent pas les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites (hauteur 1,50m) ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 7 : SANCTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, le Commandant de la gendarmerie de CERNAY, les agents des services techniques et de la Brigade Verte sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

A Wattwiller, le 30 novembre 2012.



Le Maire,

Jacques MULLER